



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 786-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier certaines dispositions concernant les rives

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 juin 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu les modifications apportées par le gouvernement avec le régime transitoire concernant les milieux hydriques;

Attendu les nouvelles dispositions du projet de Loi 67 concernant les dérogations mineures;

Attendu les difficultés d'application des normes actuelles;

Attendu qu'il y a lieu de modifier notre réglementation concernant les rives;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 786-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin de modifier certaines dispositions relatives aux rives.

Article 2.

Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant un encadré au début des chapitres **17 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**, **18 NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION**, **24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES** et **25 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** :

« Les lois et règlements gouvernementaux ont présence sur toute disposition contradictoire du présent chapitre. »

2. En ajoutant un alinéa à la section 7.4 **MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU** lequel se lit comme suit :
« Néanmoins, s'il est démontré que la profondeur du terrain ou la topographie ne permettent pas de respecter une telle marge de recul, celle-ci peut être réduite à l'emplacement qui s'en rapproche le plus sans toutefois empiéter dans la bande de protection riveraine. »;
3. En abrogeant la sous-section 24.1.1.1 **Bande riveraine**;
4. En modifiant le deuxième alinéa de la section 24.1.2 **Marge de recul pour un bâtiment principal** lequel se lit maintenant comme suit :
« Néanmoins, s'il est démontré que la profondeur du terrain ou la topographie ne permettent pas de respecter une telle marge de recul, celle-ci peut être réduite à l'emplacement qui s'en rapproche le plus sans toutefois empiéter dans la bande de protection riveraine. »;
5. En modifiant le premier paragraphe de l'article 24.1.3.1 **Terrains riverains au lac Sept-Îles ou des Aulnaies**, lequel se lit maintenant comme suit :
« Aucune portion de terrain, située en cour arrière (côté lac), ne peut être recouverte d'asphalte, de pavés unis ou de tout autre matériel imperméable, à l'exception d'une seule superficie maximale de 20 mètres carrés située à l'extérieur de la bande de protection riveraine. »
6. En modifiant le 3^e alinéa de l'article 24.1.7.4 **Reboisement lors de travaux de construction ou d'agrandissement** lequel se lit maintenant comme suit :
« La plantation dans la bande de protection riveraine pour les terrains riverains et dans la cour avant pour les autres terrains est à prioriser ».
7. En abrogeant l'article 24.1.11.1 **Fondation dans la rive**;
8. En modifiant le premier alinéa de l'article 24.1.11.2 **Agrandissement d'un bâtiment**, lequel se lit maintenant comme suit :
« Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit respecter la marge de recul de 20 mètres applicable par rapport à la ligne des hautes eaux, à moins que la topographie ou la profondeur du terrain ou la présence d'une installation septique ne le permettent pas. Dans ce cas, l'agrandissement pourra se faire à l'intérieur de la marge de recul de 20 mètres, sans toutefois empiéter dans la bande de protection riveraine »

9. En modifiant le deuxième paragraphe de l'article 24.1.11.3 Reconstruction d'un bâtiment ou aménagement, lequel se lit maintenant comme suit :

« Si la profondeur du terrain et la topographie ne permettent pas de respecter la marge de recul de 20 mètres, la reconstruction doit se faire à l'emplacement s'approchant le plus de la conformité. Dans ce cas, la superficie au sol du nouveau bâtiment ne pourra excéder de plus de 50 % la superficie au sol du bâtiment détruit ou démoli et aucun empiètement supplémentaire ne pourra être autorisé dans la bande de protection riveraine. Dans le cas où l'agrandissement est effectué en cour avant, les dispositions de l'article 24.1.11.2 s'appliquent. »;

10. En modifiant le premier alinéa l'article 24.1.11.4 Amélioration des immeubles existants, lequel se lit maintenant comme suit :

« L'ajout de parties saillantes (galeries, terrasses et autres constructions accessoires similaires) à un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut empiéter dans la bande de protection riveraine prescrite à la sous-section 24.1.1, dans le respect des conditions suivantes : »;

11. En abrogeant le deuxième paragraphe de l'article 24.1.11.4 Amélioration des immeubles existants.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire